

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ariège à la société SEVIA à Saint-Alban

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 541-22 et R. 543-3 à R. 543-15 ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 141 du 24 décembre 2013 autorisant la société SEVIA à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Saint-Alban ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ariège ;
Vu la demande en date du 29 novembre 2019 de la société SEVIA relative au renouvellement de l'agrément pour le ramassage d'huiles usagées dans le département de l'Ariège ;
Vu l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie du 17 février 2020 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée le 21 mai 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2020 ;
Vu le message électronique de l'exploitant en date du 17 juillet 2020 indiquant l'absence de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral communiqué le 16 juillet 2020 ;
Considérant que la demande de renouvellement d'agrément susvisée déposée par la société SEVIA comprend l'ensemble des pièces requises par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé ;
Considérant dès lors qu'il convient de délivrer au bénéfice de la société SEVIA un nouvel agrément pour le ramassage d'huiles usagées sur le département de l'Ariège dans les conditions prévues par le code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La Société SEVIA, dont le siège social est situé rue des Fontenelles à Ecquevilly (78 920), est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ariège.

Article 2 :

1° Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément à l'article R.543-9 du code de l'environnement.

Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les prescriptions du cahier des charges de ramassage des huiles usagées mentionné aux articles R.543-6 et R.543-11 du code de l'environnement et annexé au présent arrêté.

En cas d'inobservation de l'une des prescriptions du cahier de charges, l'agrément est révoqué dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

2° Dans le cadre du présent agrément, la société SEVIA peut recourir aux services d'autres personnes physiques ou morales liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité. Dans ce cas, le ou les contrats sont adressés au préfet.

3° Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, la décision d'agrément et sa date de fin de validité.

4° Le présent agrément délivré à la société SEVIA ne lui confère, ainsi qu'aux tiers dans ses relations avec elle, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

5° Toute mention de son agrément par la société SEVIA doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

La société SEVIA, titulaire de l'agrément, reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et les règlements en vigueur.

Article 3 :

Au moins six mois avant l'expiration de la validité du présent agrément, la société SEVIA transmet au préfet une nouvelle demande d'agrément dans les formes prévues à l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 4 :

La société SEVIA est tenue de satisfaire à l'ensemble des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, en ce qui concerne l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 :

Toutes infractions ou tout manquement à l'observation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront, de fait, l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 :

L'ensemble des frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont intégralement à la charge de la société SEVIA.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de TOULOUSE, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <https://www.telerecours.f> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers liés au fonctionnement de l'installation en ce qui concerne les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 :

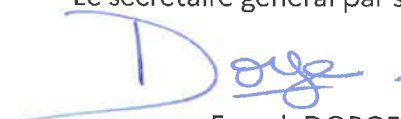
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège, sur le site internet des services de l'État en Ariège et un avis sera inséré dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire du nouvel agrément.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEVIA.

Fait à Foix, le **21 JUL. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance


Franck DORGE

CAHIER DES CHARGES

OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ DÉFINIES AU TITRE II DE L'ANNEXE DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 JANVIER 1999

Collecte des huiles usagées

Article 1

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 2

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs" est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 3

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 4

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 m³ assurant la séparation entre les huiles stockées et tous les déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5

En dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées modifiée par la directive du conseil 87/102 du 22 décembre 1986, où un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un emploi en l'état.

Article 7

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 8

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

